

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à 10h00, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

**Convocation faite le 05/12/2025**

**Nombre de délégués en exercice : 49**

**Nombre de délégués présents : 21**

**Nombre de votants : 26**

**Nombre de voix : 74**

**Présents titulaires ( 19 ) :**

Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers  
Monsieur Benoist AULANIER représentant des Communautés de Communes  
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise  
Madame Catherine BERNARD pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne  
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités  
Monsieur Xavier DANÉY pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord  
Monsieur Alain DUBOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax  
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Monsieur Christophe FUMEY pour le Syndicat Sud-Gironde Mobilités  
Monsieur Olivier GEORGIADES pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux  
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais  
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Alain LECOINTE pour la Communauté d'agglomération du Niortais  
Monsieur Hindeley MATTARD pour la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut  
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités  
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive  
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo  
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole

**Présents suppléants ( 2 ) :**

Madame Marie-Christine BOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Marsan  
Madame Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle Aquitaine

**Pouvoirs ( 5 ) :**

Monsieur Frankie ANGEBAULT à Madame Sylvie AUBERT  
Monsieur Claude BAUDIN à Monsieur Renaud LAGRAVE  
Monsieur Jean GALAND à Monsieur Renaud LAGRAVE  
Monsieur Michel GERMANEAU à Madame Sylvie AUBERT  
Monsieur Dominique SIX à Monsieur Alain LECOINTE

**Absents Excusés ( 30 ) :**

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers  
Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle

Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive  
Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique  
Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole  
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac  
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Eric BERNARD pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud  
Monsieur Philippe BUISSON pour la Communauté d'agglomération du Libournais  
Monsieur Florian CHANTEGREIL pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux  
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud  
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes  
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Jean GALAND représentant des Départements  
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême  
Madame Véronique GLEYZE pour le Communauté d'agglomération du Marsan  
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole  
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême  
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle  
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan  
Monsieur Gérard REGNIER pour la Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois  
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret  
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

**Secrétaire de séance :**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité. Monsieur Christophe FUMEY est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il a acceptées.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

## **SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2025**

### **DELIBERATION 2025\_054 : ADHESION A LA CONVENTION DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025,

**Vu** la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

**Vu** la délibération n°2020\_013 autorisant une participation de la collectivité à la participation sociale complémentaire,

---

#### **Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- **D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 5 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;**

- **D'apporter une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et agents de droit privé en activité à hauteur de 20,00€ brut par agent et par mois exclusivement pour les adhérents au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable et d'indexer son augmentation en proportion égale au pourcentage appliqué pour les cotisations des garanties minimales obligatoires par le titulaire du marché en vigueur ;**
- **D'inscrire au budget de l'exercice les dépenses correspondantes aux rémunérations et aux charges des agents nommés dans l'emploi ;**
- **D'autoriser le Président à prendre et signer tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Le Secrétaire de Séance,**



**Christophe FUMEY**

**Le Président,**

Signé électroniquement par : Renaud  
LAGRAVE  
Date de signature : 15/12/2025  
Qualité : Courrier - Nouvelle  
Aquitaine Mobilités

**Renaud LAGRAVE,**

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 16/12/2025 et de sa publication sur le site internet du Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités le 16/12/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# CONVENTION

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 16/12/2025

ID : 033-200081735-20251215-DELIB\_2025\_054-DE



## Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

### Couverture du risque prévoyance

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu le code de la mutualité ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-7 et L. 827-8 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu les délibérations n° DE-0063-2023 du 13 décembre 2023 et n° DE-0032-2024 du 10 juillet 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, l'autorisant respectivement à réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure de nouvelles conventions de participation pour les risques prévoyance et santé, ainsi que de permettre l'exécution de ces conventions de participation avec les opérateurs retenus pour les employeurs territoriaux de Gironde ;
- Vu la délibération n°2025\_054 du 15 décembre 2025 de la collectivité l'autorisant à signer la présente convention / approuvant son adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle ainsi que ses taux de participation ;
- Vu la convention de participation, en date du 17 juillet 2024, souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle ;

#### Il est convenu ce qui suit :

##### **ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations susvisées,

##### **ET**

Le Syndicat Mixte Nouvelle Aquitaine Mobilités, représenté par son Président, Monsieur Renaud LAGRAVE, agissant en vertu de la délibération susvisée,

Ci-après désigné l'**employeur**.

## PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique et au décret n° 2011-1474 susvisés, les conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Aquitaine ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

Coordonnateur de la coopération régionale néo-aquitaine, le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une procédure de mise en concurrence afin de retenir les offres les plus avantageuses répondant aux critères de sélection parmi les opérateurs qui y ont répondu.

Dans le cadre de cette procédure, le Centre de Gestion a souscrit une convention cadre de participation pour le risque prévoyance auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474).

Les collectivités et établissements publics du ressort du Centre de Gestion, en qualité d'employeurs, peuvent adhérer à cette convention de participation, et au contrat collectif d'assurance associé, sur délibération après consultation de leur comité social territorial.

## ARTICLE 1 : Objet de la convention d'adhésion

Par la présente convention, l'employeur adhère à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance associé, souscrits par le Centre de Gestion, qui lui permettent de faire bénéficier ses personnels d'une couverture sur le risque « Prévoyance ».

Il reconnaît avoir reçu un exemplaire de chacun des documents, accompagné de leurs annexes et notamment de la notice d'information.

La convention de participation conclue entre le Centre de Gestion et Territoria Mutuelle fixe le cadre du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de l'employeur d'adhérer au contrat collectif garantissant le risque « Prévoyance » auprès de l'assureur précité, et de bénéficier de la participation financière de l'employeur à ce contrat dans les conditions votées par l'organe délibérant.

## ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet

La présente convention d'adhésion entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du Centre de Gestion, soit au 31 décembre 2030, étant précisé que cette durée pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an.

Il est porté à connaissance de l'employeur que le contrat collectif d'assurance prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et est conclu pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction à la date d'échéance dans une limite de six ans (soit jusqu'au 31 décembre 2030), prorogeable une année.

### **ARTICLE 3 : Nature des garanties**

Les garanties sont détaillées dans la notice d'information, remise aux employeurs par l'assureur qui devront la remettre à leurs agents adhérents contre émargement.

### **ARTICLE 4 : Participation financière de l'employeur**

La participation financière de l'employeur constitue une aide à la personne, sous forme soit d'un montant unitaire par agent, soit d'un montant modulé dans un but d'intérêt social, et vient en déduction de la cotisation due par les agents.

Le montant de la participation mensuelle brute versée par l'employeur à l'agent est fixé à :

- Un montant unitaire de : 20 €,

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.*

### **ARTICLE 5 : Adhésion des agents**

L'adhésion au contrat collectif d'assurance est ouverte aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par celui-ci.

L'organisme d'assurance garantit le paiement des prestations pour chaque agent adhérent selon les conditions définies au sein de la convention de participation, du contrat collectif d'assurance et de ses annexes.

L'employeur communique aux agents toutes les informations nécessaires permettant leur adhésion et la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

### **ARTICLE 6 : Obligations de l'employeur**

L'employeur doit fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public.

Il remet la notice d'information établie par l'assureur, et validée par le Centre de Gestion, aux agents adhérents.

Les cotisations dues à l'assureur sont payées par l'employeur adhérent par mandat administratif.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'assureur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par l'employeur adhérent et versées à l'assureur.

Les appels de cotisation distinguent le montant total de la cotisation du montant de la participation financière de l'employeur.

## **ARTICLE 7 : Missions dévolues au Centre de Gestion**

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le



ID : 033-200081735-20251215-DELIB\_2025\_054-DE

Le Centre de Gestion est tenu d'assurer l'information sur la convention de participation et le contrat collectif associé, ainsi que de veiller à sa bonne exécution.

Il participe au comité de suivi de la convention de participation et du contrat collectif qui se réunit au moins une fois par an, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Il prend connaissance du rapport annuel produit par Territoria Mutuelle à cette occasion et vérifie le respect par l'assureur de certains critères réglementaires.

A partir de la 4<sup>ème</sup> année, il dialogue et négocie avec Territoria Mutuelle la proposition de majoration des taux pouvant être formulée par l'assureur.

Dans l'hypothèse d'une réforme légale et réglementaire en cours d'exécution de la convention de participation et du contrat collectif associé, le Centre de Gestion convient avec Territoria Mutuelle d'un calendrier de négociation et d'échanges afin de permettre l'analyse de ces conséquences et des modalités de mise en conformité par le Centre de Gestion. Le Centre de Gestion informe l'employeur de toute modification en découlant et l'accompagne dans les démarches à accomplir.

Le Centre de Gestion étudie les éventuelles propositions de modification des cotisations pouvant lui être soumises annuellement par Territoria Mutuelle, 180 jours au plus tard à compter de la date d'échéance, en cas d'aggravation de la sinistralité, de la variation du nombre d'agents adhérents ou encore des évolutions démographiques. En cas de rejet des modifications tarifaires proposées par l'assureur, le Centre de Gestion peut résilier le contrat collectif sous réserve du respect d'un préavis de deux mois avant l'échéance de ce contrat.

En aucun cas le Centre de Gestion ne peut être tenu pour responsable à l'égard de l'employeur et de ses agents en cas de non-attribution d'une prestation ou de défaut de prestation.

Il appartient à l'employeur adhérent à la convention de participation de protection sociale complémentaire du Centre de Gestion d'informer ses agents que seul l'assureur est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par son employeur que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé qu'en cas de défaillance de l'assureur (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le Centre de Gestion afin que ce dernier puisse mettre en demeure Territoria Mutuelle.

## **ARTICLE 8 : Révision des cotisations**

Territoria Mutuelle produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle a lieu entre l'assureur et le Centre de Gestion pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la convention de participation existant à la date de prise d'effet de la convention de participation.

Si ultérieurement ces textes venaient à être modifiés, réviser ses conditions de garanties en accord avec le supra).

## **ARTICLE 9 : Dispositions financières**

La passation du marché par les Centres de Gestion et l'adhésion au contrat groupe sont gratuites pour les collectivités qui souscriront, y compris pour les collectivités non affiliées, puisqu'il s'agit d'une mission obligatoire.  
Le seul coût pour les collectivités sera la participation effective versée à chaque agent.

## **ARTICLE 10 : Modifications**

Toute modification de la présente convention, y compris celle portant sur le montant de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le Centre de Gestion notifie à l'employeur les changements à intervenir.

## **ARTICLE 11 : Résiliation - Retrait de l'employeur de son adhésion**

La convention de participation pourra être résiliée unilatéralement par le Centre de Gestion ou par l'opérateur selon les motifs et les procédures stipulées au sein de ce document. Le cas échéant, le contrat collectif d'assurance ainsi que les adhésions deviendront alors caducs, de même que la présente convention d'adhésion. Le Centre de Gestion informe l'employeur de cette résiliation et de ses conséquences dans un délai d'un mois à compter de la décision.

En cas de résiliation du contrat collectif d'assurance par le Centre de Gestion ou l'opérateur, selon les motifs et les procédures stipulées au sein de ce document, l'employeur en sera également informé par le Centre de Gestion dans un délai d'un mois à compter de la décision.

L'employeur peut retirer son adhésion au contrat collectif d'assurance à chaque terme annuel de celui-ci, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois avant la date d'échéance. Il notifie sa volonté de retrait à l'opérateur ainsi qu'au Centre de Gestion par lettres recommandées avec accusés de réception. La notification de cette dénonciation de l'adhésion au contrat collectif d'assurance, entraînera automatiquement la caducité de la présente convention. Les effets du retrait de l'adhésion de l'employeur sont réglés au sein du contrat collectif d'assurance.

La présente convention d'adhésion étant un contrat administratif, l'employeur peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

## **ARTICLE 12 : Données personnelles**

Le CDG33, l'organisme d'assurance ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées de démontrer que le traitement des données personnelles l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

### Gestion et protection des données personnelles par l'organisme d'assurance

Les modalités de gestion et de protection des données personnelles par l'organisme d'assurance Territoria Mutuelle, qui lui sont propres, sont précisées en annexe de la convention de participation (voir la *Notice d'information valant conditions générales & conditions particulières*).

### Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 1). Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr), au travers des mentions légales.

## **ARTICLE 13 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé :

\* par courrier postal à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet

CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

Envoyé en préfecture le 16/12/2025  
Reçu en préfecture le 16/12/2025  
Publié le  
ID : 033-200081735-20251215-DELIB\_2025\_054-DE



\* ou via l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant :  
<https://www.telerecours.fr>

Fait à BORDEAUX le,

Fait à Bordeaux, le

LA COLLECTIVITE CACHET ET SIGNATURE	Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la GIRONDE CACHET ET SIGNATURE
--	---



## COMITE SOCIAL TERRITORIAL Réunion du 25 novembre 2025

### NOTIFICATION D'UN AVIS

**COLLECTIVITÉ : NOUVELLE AQUITAINE MOBILITES**

OBJET
Organisation et conditions générales de fonctionnement des services : <b>participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le CDG33.</b> <i>(Article R 253-7 du CGFP Articles L 827- 4 à L827-12 du CGFP Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011)</i>

AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL	
<b>AVIS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL</b>	Suite à un partage égal des voix, l'avis du comité social territorial est réputé avoir été donné ( <i>article R. 254-66 du Code Général de la Fonction Publique</i> ).
<b>AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES</b>	<b>FAVORABLE</b>

- Conformément aux dispositions de l'article R. 254-74 du Code Général de la Fonction Publique, les avis émis par cette instance doivent être portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents de la collectivité.
- Le comité social territorial doit être informé des suites données aux avis qu'il a émis. La collectivité est invitée à porter à la connaissance du secrétariat les suites réservées à l'avis qui lui a été transmis.